

# République française

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU**

**COMMUNE DE REMAUVILLE  
77710**

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 17 AVRIL 2026**

### **Instauration du droit de préemption urbain**

**2026/17**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi dix-sept avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de REMAUVILLE, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Carole LOVERGNE, Maire.

Date de la convocation : samedi 11 avril 2026.

**Présent(s)** : Mme Carole LOVERGNE, M. Stéphane MARTIGNON, Mme Catherine CHAUDRON, M. Frédéric FROT, Mme Michèle BANNERY, M. Christophe BOSCHETTI, Mme Léone BOUVARD, Mme Florence BRAZZINI et M. Laurent DERIBLE.

**Pouvoir(s)** : Mme Lisiane DAGUET à Mme Michèle BANNERY et M. Marc-Antoine d'HALLUIN à Mme Léone BOUVARD.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M. Stéphane MARTIGNON.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122-22, 15° ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants ;

**VU** le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2025 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2026, donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur l'ensemble des zones U du Plan Local d'Urbanisme (voir plan annexé) ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

**RAPPELLE** que le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée aux différentes professions mentionnées à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Le 17 avril 2026,

Le Maire,



Carole LOVERGNE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.